Conditions complémentaires (CC)

Assurance de choses Professional
Assurance transport

Edition 06.2016

15439FR – 2016-06 D

réinventons l'assurance

Conditions complémentaires (CC)

1 Marchandises assurées

Sont assurées les marchandises indiquées ci-dessous:
- marchandises du programme commercial et de fabrication du preneur d'assurance et propriété de tiers;
- biens d'investissement;
- matériel et équipement lors de foires et d'expositions;
- installations, c'est-à-dire objets mobiles que le preneur d'assurance utilise dans le cadre de ses activités professionnelles, pendant les transports effectués au moyen de ses propres véhicules. Ne sont pas assurés les ordinateurs portables, les tablettes électroniques, les ordinateurs de bureau, les appareils électroniques de mesure et de contrôle, les téléphones mobiles, ainsi que les caméras et appareils photo.

Ne sont pas assurés:
- les valeurs pécuniaires (sauf en cas d'inclusion de l'assurance bagages);
- les montres (y compris accessoires et pièces détachées), bijoux, pierres précieuses et perles;
- les objets d'art, les antiquités et les objets présentant une valeur d'amateur et/ou sentimentale;
- les animaux vivants;
- les marchandises voyageant sur leurs propres essieux.

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police: les bagages emportés durant les voyages professionnels, y compris les dossiers professionnels, outils et appareils de toutes sortes (tels que les ordinateurs portables, les tablettes électroniques, les ordinateurs de bureau, les appareils électroniques de mesure et de contrôle, les téléphones mobiles ainsi que les caméras et les appareils photo). Les valeurs pécuniaires ainsi que les billets de train et d'avion sont assurés contre le vol et le détroussement jusqu'à concurrence de 2000 CHF.

2 Transports et séjours assurés

- Transports, séjours pour des expositions ou des foires jusqu'à 30 jours (entreposage préliminaire et consécutif inclus), dans le cadre de la validité territoriale définie dans la police.
- Pour autant que mentionnés dans la police: les manipulations/déplacements à l'intérieur du périmètre de l'entreprise du preneur d'assurance.

3 Couverture d'assurance

Sont assurés:
- la perte (y compris le vol) et l'avarie;
- la guerre ainsi que les grèves, les troubles sociaux et le terrorisme selon les chiffres 15 et 16;
- les dommages aux marchandises au repos lors de manipulations/déplacements assurés;
- les contributions aux avaries communes conformes à la dispache;
- pour autant que mentionnés dans la police: les dommages de pertes d'exploitation et les amendes contractuelles selon les chiffres 17 et 18;
- dans le cas où le preneur d'assurance ne peut pas participer à des expositions ou à des foires ou ne peut y participer que de façon limitée ou moyennant des dépenses supplémentaires, parce que les marchandises sont endommagées ou qu'elles arrivent en retard, partiellement ou pas du tout sur le lieu de l'exposition, les frais inévitables engagés pour:
  - la location d'un stand et/ou d'un emplacement d'exposition;
  - les services et les infrastructures de l'organisateur;
  - le matériel et l'équipement spécifique pour l'exposition;
  - le déplacement et l'hébergement des employés;
  - le transport, l'installation et la désinstallation;
  - la location de personnel externe pour le stand;
- dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou est imminent, les frais supplémentaires engagés pour:
  - le recours à d'autres moyens de transport, à un envoi prioritaire ou express, ainsi qu'au fret aérien, à la poste aérienne ou à des sociétés de courriers;
  - les heures supplémentaires, le travail effectué le samedi, le dimanche, durant les jours fériés et la nuit, le déblaiement, le sauvetage, la destruction, le nettoyage, l'élimination, l'entreposage des marchandises endommagées;
- dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, les frais:
  - d'intervention du commissaire d'avaries;
  - de prévention ou de diminution du dommage;
  - de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu des circonstances, ou qu'elles ont été ordonnées par AXA.

4 Exclusions

4.1 Ne sont pas assurées les conséquences:
- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- du retard dans l'acheminement ou dans la livraison, quelle qu'en soit la cause;
- du dol du preneur d'assurance. En cas de faute grave du preneur d'assurance, AXA a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;
- d'une fausse déclaration;
- des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic de devises et à la douane;
- des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance.

4.2 Ne sont pas assurés en outre les dommages attribuables:
- à l'humidité de l'air;
- aux influences de la température (pour les marchandises congelées ou réfrigérées, voir le point 14);
- à la nature même des marchandises, tels que autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire;
- à la vermine provenant de la marchandise assurée;
- au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré à la suite d'une négligence grave du preneur d'assurance;
- à un emballage inapproprié ou insuffisant à la suite d'une négligence grave du preneur d'assurance;
- à l'arrimage inapproprié sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance;
- à l'usure normale;
- à l'énergie nucléaire et à la radioactivité;
- à l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.

4.3 Ne sont en outre pas assurés:
- les dommages à l'emballage;
- les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées;
- les dommages indirects, tels que:
  - les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex.: pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);
  - les désagréments occasionnés par un dommage;
  - les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature ainsi que les frais, dans la mesure où ils ne sont pas expressément assurés;
- les dépenses visant à éviter ou à éliminer les dommages causés à l'environnement, notamment la pollution de l'air, de l'eau ou du sol;
- une moins-value après la réparation;
- les pertes de données;
- les dommages aux marchandises assurées causés par leur traitement, leur montage, leur assemblage, ou leur essai;
- les dommages aux installations d'exploitation (p. ex. machines de production) et aux bâtiments lors de manipulations/déplacements;
- les dommages aux engins utilisés pour la manipulation des marchandises assurées.

4.4 Aucune couverture n'est accordée lorsque, au su du preneur d'assurance:
- les marchandises sont transportées par des moyens de transport inappropriés (p. ex. véhicules, conteneurs ou outils de manipulation);
- le moyen de transport a emprunté des voies de communication inappropriées ou fermées officiellement à la circulation.

5 Début et fin ainsi que séjours

L'assurance est valable de site à site. Elle commence, sur le lieu du départ, dès que les marchandises concernées par le transport assuré sont enlevées de leur endroit de dépôt.

Elle se termine dès que l'un des événements suivants intervient:
- les marchandises ont été déposées au lieu de destination prévu à l'endroit de dépôt défini par le réceptionnaire;
- les marchandises ont été déchargées au lieu de destination prévu, dans la mesure où la livraison ne peut se faire à l'endroit de dépôt défini;
- au plus tard 7 jours après l'arrivée du moyen de transport au lieu de destination prévu, dans la mesure où les marchandises ne pouvaient pas être déchargées immédiatement;
- avec la prise en charge du colis par le réceptionnaire lors d'envois par poste ou CEP (courrier express parcel).

Si, pendant la durée de l'assurance, les marchandises restent entreposées à un endroit donné, la couverture d'assurance est limitée à 60 jours pour chaque séjour. Est considéré comme séjour le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport qui achemine les marchandises et le départ du moyen de transport en charge de poursuivre l'acheminement.

En complément au point A3 «Durée du contrat» des Conditions générales d'assurance (CGA) Assurance de choses pour les entreprises, les transports ayant commencé avant l'expiration de la police restent assurés.

6 Prescriptions pour les envois postaux

Les envois postaux ne sont assurés que si la marchandise est livrée au destinataire avec un accusé de réception.

A l'intérieur de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, les envois postaux d'une valeur marchande de moins de 5000 CHF sont assurés sans accusé de réception.

7 Valeur d'assurance ou de remplacement convenue

La valeur d'assurance ou la valeur de remplacement convenue est la suivante pour:

- les marchandises vendues: prix de vente
- les marchandises non vendues, marchandises neuves: prix de revient ou prix d'acquisition
- les marchandises usagées, les biens d'investissement, les autres marchandises: valeur actuelle
- les bagages: valeur à neuf

Si des marchandises endommagées peuvent être réparées, les frais de réparation servent de base au calcul du dommage.

AXA ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts à la consommation, ni d'autres frais qui peuvent être économisés à la suite d'un sinistre. De plus, toute indemnité obtenue par le preneur d'assurance d'un tiers est déduite des prestations d'AXA.

AXA n'est pas tenue de prendre en charge les marchandises endommagées.

8 Avis de sinistre et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à AXA tout sinistre dont il a connaissance.

De plus, le preneur d'assurance doit prendre, en cas de sinistre, toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. AXA peut aussi intervenir elle-même.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance.

9 Garantie des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être garantis. Les mesures suivantes seront notamment prises pour y parvenir:

- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la réception des marchandises;
- les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels;
- le transporteur doit être convoqué à la constatation du dommage.

Le preneur d'assurance répond de tout acte ou de toute omission qui compromet les droits de recours.

10 Constatation des dommages

a) En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai AXA (en Suisse) ou son commissaire d'avaries (à l'étranger) pour constater les dommages et prendre les mesures nécessaires.
b) Si les dommages ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans la semaine suivant la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire.
c) Si AXA n'a pas de commissaire d'avaries, il y a lieu de s'adresser au «Lloyd's Agent» ou, à défaut, à un autre commissaire d'avaries reconnu.
d) Si le dommage s'est produit au cours d'un transport terrestre, maritime, aérien ou d'un transport assuré par un service de courrier express ou paquets, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport.
e) Les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont à la charge de celui qui l'a mandaté. AXA les rembourse dans la mesure où le dommage est assuré.
f) Si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, AXA est libérée de toute obligation d'indemniser.

11 Demande d'indemnité

L'ayant droit doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont AXA répond. A cet effet, tous les documents nécessaires (p. ex. factures, documents de transport, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

12 Exercice des droits de recours

Si des tiers sont libérés de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, le droit à une indemnité s'éteint.

Le preneur d'assurance cède à AXA tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession prend effet dès qu'AXA a rempli ses obligations. Sur demande d'AXA, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

AXA peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. AXA en supporte les frais. Elle est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement d'AXA, accepter une indemnité offerte par des tiers.

13 Rapport avec la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64, al. 1 à 4, 72, al. 3. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Clauses complémentaires

Ces clauses font partie intégrante de l'assurance.

14 Marchandises congelées et réfrigérées

Pour les transports de marchandises congelées ou réfrigérées, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'influence de la température, uniquement à condition que:

- les marchandises soient en parfait état au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération ait été effectuée de manière adéquate;
- le preneur d'assurance ait pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.

La brûlure de congélation est exclue de la couverture.

15 Guerre

15.1 Sont assurés, à la suite des événements pour des raisons politiques et sociales:

- la perte, le vol et l'avarie des marchandises;
- les contributions aux avaries communes concernant les marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes

qui sont la conséquence directe de:

a) guerre;
b) événements assimilables à la guerre (p. ex.: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière);
c) guerre civile, révolution, rébellion;
d) préparatifs à la guerre ou mesures de guerre;
e) explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou d'autres engins de guerre. En cas de disparition d'un navire de mer ou d'un aéronef avec leur cargaison, il y aura présomption de perte lorsque la disparition est attribuable à un tel engin de guerre, s'il en existe la probabilité;
f) confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en relation avec des événements cités au chiffre 15.1 a) à d). L'indemnité incombant à AXA est exigible au plus tôt 90 jours après la survenance d'un de ces faits conformément à l'alinéa 1.

15.2 Sont exclus de l'assurance:

a) la perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une désintégration atomique, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives;
b) la perte et l'avarie, selon le chiffre 15.1 f), résultant d'ordonnances et de décrets en vigueur au commencement du voyage;
c) les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon le chiffre 15.1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé;
d) les contributions de guerre.

15.3 Début et fin de l'assurance

15.3.1 Envois expédiés comme fret

a) L'assurance commence dès que les marchandises ont été mises à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef. L'assurance prend fin dès que les marchandises quittent le navire de mer ou l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination ou à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination selon celle des deux situations qui se réalise la première.
b) Si les marchandises sont transbordées dans un port, un aéroport ou une autre place intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef dans ce port, cet aéroport ou cette autre place intermédiaire, que les marchandises soient entreposées à terre ou sur l'eau. L'assurance ne reprend effet qu'au moment où les marchandises ont été mises à bord du navire de mer ou de l'aéronef chargé de poursuivre leur acheminement.
c) Si le contrat de transport prend fin dans un port, un aéroport ou une autre place que le port ou l'aéroport de destination prévu, cet autre port, aéroport ou place est réputé port ou aéroport de destination au sens du chiffre 15.3.1 a).
d) Est réputé navire de mer, au sens de cette clause, tout bâtiment qui transporte les marchandises d'un port ou d'une place à un autre port ou à une autre place, et qui doit effectuer un trajet sur mer.
Est réputé arrivé un navire de mer à l'ancre, amarré ou immobilisé de toute autre manière à une place quelconque à l'intérieur du port. Si aucune place n'est disponible, un navire de mer est réputé arrivé lorsque, pour la première fois, il jette l'ancre, est amarré ou immobilisé de toute autre manière, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du port prévu.

15.3.2 Envois postaux

L'assurance commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

15.4 Tant que le voyage n'a pas commencé, AXA peut, en tout temps, résilier l'assurance accordée pour le risque de guerre en respectant un préavis de 24 heures.

16 Grèves, troubles sociaux, terrorisme

16.1 Sont assurées, à la suite des événements pour des raisons politiques et sociales:
- la perte et l'avarie des marchandises assurées;
- les contributions aux avaries communes concernant les marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes

qui sont la conséquence directe

16.1.1 des personnes prenant part à des grèves, à des lockouts et à d'autres troubles de toute nature;

16.1.2 Terrorisme
Sont en outre assurées la perte et l'avarie des marchandises assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements.

16.2 L'effet de cette extension d'assurance est suspendu lorsque les événements précités prennent le caractère de guerre, d'événements assimilables à la guerre (p. ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), de guerre civile, de révolution ou de rébellion, ainsi que de préparatifs à la guerre ou de mesures de guerre.

16.3 Sont exclus de l'assurance les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon le chiffre 16.1, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.

16.4 Tant que le voyage n'a pas commencé, AXA peut, en tout temps, résilier l'assurance accordée pour les risques de grèves, de troubles sociaux et de terrorisme en respectant un préavis de 24 heures.

17 Dommages de pertes d'exploitation

L'assurance couvre les dommages causés par une interruption de l'exploitation subie par le preneur d'assurance lorsque l'utilisation des marchandises est limitée ou n'est plus possible et que le preneur d'assurance se trouve privé d'un revenu ou que cela lui occasionne des frais, par suite:
- d'un dommage donnant droit à une indemnisation dans le cadre de l'assurance Transport, ou
- d'un accident du moyen de transport, même lorsque les marchandises ne s'en trouvent pas endommagées.

Sont assurés:
- le bénéfice net de l'entreprise qui aurait été réalisé en cas d'utilisation des marchandises transportées tel que prévu;
- les frais d'exploitation lorsque ceux-ci sont dus malgré le dommage et qu'ils sont économiquement justifiés;
- les frais supplémentaires pour prévenir ou réduire un dommage de pertes d'exploitation assuré.

Ne sont pas assurés:
- les dommages de pertes d'exploitation dus à l'insolvabilité du preneur d'assurance;
- les prétentions en rapport avec des améliorations ou des travaux d'entretien normaux liés à la reconstitution ou à la réacquisition de marchandises endommagées ou perdues;
- les pertes de marchés.

Durée de l'indemnisation
La durée de l'indemnisation débute lors de la survenance de l'événement assuré, mais au plus tôt au moment de l'utilisation prévue des marchandises couvertes par l'assurance. La durée de l'indemnisation est de 3 mois.

Fin de l'indemnisation
La couverture d'assurance s'éteint avec la fin de la perte d'exploitation, et au plus tard, à la fin de la durée de l'indemnisation.

Délai de carence
Le délai de carence est de 7 jours civils.

18 Amendes contractuelles

L'assurance couvre les amendes contractuelles dues au non-respect par le preneur d'assurance du délai de livraison fixé par écrit en raison
- d'un dommage donnant droit à une indemnisation dans le cadre de l'assurance Transport, ou
- d'un accident du moyen de transport, même lorsque les marchandises ne s'en trouvent pas endommagées.

Durée de l'indemnisation
AXA prend en charge l'amende contractuelle lorsque celle-ci est due pendant la durée de la garantie d'indemnisation convenue.
La durée de la garantie d'indemnisation débute au moment où l'amende contractuelle est due partiellement ou totalement et de manière justifiée. La durée de garantie est de 3 mois.

Fin de l'indemnisation
La couverture d'assurance s'éteint avec le paiement de l'amende contractuelle, et au plus tard à la fin de la durée de la garantie d'indemnisation.

19 Autres assurances

Si certains risques, frais et frais supplémentaires sont assurés par une autre assurance, la couverture de la présente assurance Transport n'est valable qu'à titre secondaire (assurance subsidiaire).

20 Pays à restrictions

Lorsque la police prévoit une validité territoriale Europe ou Monde entier, les restrictions suivantes s'appliquent:

Pays exclus
Les exportations à destination de, les importations en provenance de ou les transports en transit à travers les pays ou régions ci-dessous ne sont expressément pas assurés par la présente police:

- Iran
- Corée du Nord
- Soudan
- Syrie

Transports assurés uniquement en vertu d'une convention particulière
Les exportations à destination de, les importations en provenance de ou les transports en transit à travers les pays ou régions ci-dessous sont assurés pour autant que les primes et conditions d'assurance aient spécifiquement été convenues avant le début du risque et aient été confirmées par AXA:

- Biélorussie
- République démocratique du Congo
- Crimée (péninsule)
- Cuba
- Ukraine orientale
- Somalie
- Soudan du Sud
- Zimbabwe

Cette restriction vaut également pour d'autres pays qui prescrivent, sur la base des dispositions juridiques, l'assurance avec une compagnie d'assurance locale.

21 Clause de sanction

Indépendamment des dispositions contractuelles contraires, la couverture sera accordée uniquement dans la mesure où aucune sanction appliquée directement à l'encontre des parties contractantes par la Suisse, l'Union Européenne ou les Etats-Unis d'Amérique ne vient s'opposer à la couverture d'assurance ou aux prestations qui y sont liées.
Les sanctions actuellement appliquées par la Suisse sont consultables sur le site internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Déclarer un sinistre?

Simple et rapide: déclarez votre sinistre en ligne à l'adresse

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
24 heures sur 24:
0800 809 809
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)

réinventons / l'assurance